

# Société de développement d'Arzier-Le Muids - Statuts

## Chapitre I : Buts et organisation

Art 1. Il est fondé une association sous le nom de « Société de développement d'Arzier-Le Muids » (ci-après « l'association »). Le siège de l'association est à Arzier – Le Muids (ci-après « la commune »), sa durée est illimitée.

Art 2. L'association, à but non lucratif, est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art 3. L'association a pour buts :

- la promotion des activités des sociétés locales au sein de la population.
- l'organisation et l'aide à l'organisation d'activités pour la commune.
- la coordination des activités locales avec les structures analogues des communes voisines.
- la mise à jour régulière et la diffusion de la liste des activités communales économiques, culturelles et touristiques de la commune.

L'association peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux. Elle peut s'affilier à toute organisation locale, régionale ou cantonale poursuivant les mêmes buts.

## Chapitre II : Membres de la société

Art 4. Les membres sont les personnes physiques et morales qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement économique, culturel et touristique de la commune.

Art 5. Le comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission. L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui s'est signalée par d'éminents services rendus à l'association.

Art 6. Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

Art 7. La qualité de membre se perd :

- par la démission pour la fin d'un exercice, adressée par écrit au comité avant la fin de l'exercice; le membre qui démissionne en cours d'exercice doit payer la cotisation entière.
- par le non-paiement de la cotisation après rappel par le comité
- par l'exclusion, prononcée par le comité. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision d'exclusion.

## Chapitre III : Ressources

Art 8. Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres,

- les dons et subventions reçus,
- toutes autres ressources, tels que les gains réalisés lors de l'organisation de manifestations ou lors de tenue de stands

Art 9. Ces ressources sont uniquement utilisées pour remplir les buts de l'association. Aucun des membres ne peut prétendre à un salaire ou à un avantage sous quelque forme que cela soit, à l'exception du remboursement de frais engagés pour l'association et sur présentation des justificatifs.

## **Chapitre IV : Organes de l'association**

Art 10. Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- L'organe de contrôle
- Le comité
- Le comité élargi

## **Chapitre V : L'assemblée générale**

Art 11. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association ; elle a notamment les compétences suivantes :

- Adoption et modification des statuts
- Élection du président, du comité et de l'organe de contrôle
- Examen du rapport du comité sur la gestion de l'exercice écoulé
- Approbation des comptes et de la gestion et décharge au comité et à l'organe de contrôle
- Fixation des cotisations annuelles et adoption du budget
- Adoption ou refus de nouveaux membres.
- Examen des recours en cas d'exclusions prononcées par le comité
- Délibération sur les activités de l'association
- Décision de dissolution de l'association.

Art 12. L'assemblée générale se réunit au premier trimestre de chaque année, sur convocation de son comité. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur convocation du Comité ou sur la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art 13. L'assemblée sera régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents et moyennant une convocation envoyée personnellement aux membres.

## **Chapitre VI : L'organe de contrôle**

Art 14. L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'assemblée générale. Il présente un rapport écrit sur la vérification des comptes lors de l'assemblée générale.

Art 15. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre

## **Chapitre VII : Le comité**

Art 16. Le comité veille à la réalisation des buts de l'association. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi. Il peut déléguer

une partie de ses compétences à une direction ou à un secrétariat éventuel. Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

- Art 17. Le comité se compose du président, du vice-président et de 2 à 6 membres élus pour une année par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.
- Art 18. Le comité est convoqué par le président, de sa propre initiative, ou lorsque la demande lui en est faite par trois de ses membres. Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.
- Art 19. Le comité se constitue lui-même et désigne notamment un trésorier et un secrétaire. Le secrétaire peut être pris en dehors des membres du comité; il a alors voix consultative. En cas de démission ou de décès d'un membre, le comité se complète lui-même sous réserve de ratification de son choix par la prochaine assemblée générale.
- Art 20. Le secrétaire rédige les procès-verbaux, expédie la correspondance et adresse les statuts à tout nouveau membre. Le trésorier perçoit les cotisations et, conjointement avec le comité, gère les finances de l'association ; il établit les comptes de l'exercice et tient à jour le registre des membres.
- Art 21. L'association est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité. Le président ou un membre du comité désigné par lui signe individuellement pour toutes les affaires courantes ne comportant pas d'engagement financier de la part de l'association ou ne touchant pas la politique générale de l'association.

### **Chapitre VIII : Le comité élargi**

- Art 22. Le comité élargi se compose de 2 représentants du comité au moins, dont le président ou le vice-président, d'un représentant de la municipalité, d'un représentant de chaque organisation, association ou société locale membre de l'association.
- Art 23. Le comité élargi se réunit sur convocation du comité, au moins une fois par trimestre. Il fixe le calendrier des activités au sein de la commune pour les 12 mois suivants et statue sur les différents points présentés à l'ordre du jour.
- Art 24. Le comité élargi peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.
- Art 25. Le comité publie la convocation aux réunions du comité élargi. Ces réunions sont ouvertes au public.

### **Chapitre IV : Dispositions finales**

- Art 26. Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Art 27. Tout différend pouvant surgir au sujet de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera soumis à un Tribunal arbitral. Les parties désigneront chacune un arbitre et les deux ainsi nommés désigneront le troisième qui présidera le Tribunal. Le siège de l'arbitrage est à Arzier – Le Muids.

Art 28. La dissolution de l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité. L'actif net de l'association sera versé à la Municipalité d'Arzier – Le Muids qui l'utilisera dans l'intérêt du tourisme.

Art 29. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8 août 2013.

Le Président

Nicolas Ray

Le Secrétaire

Michel Pannatier